

1982, chapitre 16

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LE CODE DU TRAVAIL

Projet de loi n° 61

présenté par M. Marc-André Bédard, ministre de la Justice

Première lecture le 29 avril 1982

Deuxième lecture le 11 mai 1982

Troisième lecture le 11 mai 1982

Sanctionné le 11 mai 1982

Entrée en vigueur: le 11 mai 1982

Lois modifiées:

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)



CHAPITRE 16

Loi modifiant le Code des professions et le Code du travail

[Sanctionnée le 11 mai 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c.
C-26, a.
175, mod.

1. L'article 175 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

L.R.Q., c.
C-26, a.
194, remp.
Recours
prohibés.

2. L'article 194 de ce code est remplacé par le suivant:

«**194.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes visées à l'article 193 agissant en leur qualité officielle.».

L.R.Q., c.
C-26, a.
195, remp.
Exception.

3. L'article 195 de ce code est remplacé par le suivant:

«**195.** Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 193 agissant en leur qualité officielle.».

L.R.Q., c.
C-27, a.
120, ab.

4. L'article 120 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est abrogé.

L.R.Q., c.
C-27, a.
139, remp.
Recours
prohibés.

5. L'article 139 de ce code est remplacé par le suivant:

«**139.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un conseil d'arbitrage, un tribunal d'arbitrage, un agent d'accréditation, un commissaire du travail ou le tribunal agissant en leur qualité officielle.».

L.R.Q., c.
C-27, a.
139.1, aj.

6. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 139, du suivant:

Exception.

«**139.1.** Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile ne s'applique pas aux personnes ni aux organismes visés à l'article 139 agissant en leur qualité officielle. ».

L.R.Q., c.
C-27, a.
140, remp.

7. L'article 140 de ce code est remplacé par le suivant:

Annulation
de bref,
d'ordon-
nance
ou d'in-
jonction.

«**140.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre des articles 139 et 139.1. ».

Prolon-
gation
du délai
d'appel.

8. Un juge du Tribunal des professions peut, sur requête d'une partie concernée par une décision rendue par un comité de discipline entre le 20 octobre 1981 et le 11 mai 1982, prolonger le délai prévu au premier alinéa de l'article 164 du Code des professions.

Effet
déclara-
toire.

9. La présente loi est déclaratoire.

Entrée en
vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.